



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

**DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 64**

Installations classées pour la protection de l'environnement

-----  
Commune de Mazingarbe

-----  
Société Vynova Mazingarbe SAS  
-----

**Arrêté du 18 MARS 2026 portant prescriptions complémentaires**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°86-434 délivré le 18 novembre 1986 à la société artésienne de vinyle (SAV) pour l'implantation de quatre lignes de strippage à la vapeur de bouillies de PVC sur le territoire de la commune de Mazingarbe (62670) au Chemin des Soldats ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 5 novembre 1996 modifié autorisant la société artésienne de vinyle (SAV) à procéder à l'extension de son unité de fabrication de polychlorure de vinyle sise à Mazingarbe (62670) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 8 juillet 2020 imposant à la société Vynova des prescriptions relatives à la réduction des prélèvements d'eau et aux actions à mettre en place en cas de sécheresse pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Mazingarbe ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 novembre 2025 encadrant le fonctionnement des installations de la société Vynova Mazingarbe SAS situées à Mazingarbe ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 9 décembre 2025 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Vu l'étude intitulée « Étude technico-économique : réduction de la consommation d'eau du site » datée du mois d'avril 2021 ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société Vynova Mazingarbe SAS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GERP au titre des années 2018 à 2024 et les volumes de prélèvement envisageables du fait de l'étude susvisée ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 9 octobre 2025, sur la thématique de l'étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau du site de la société Vynova Mazingarbe SAS ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires par courriel du 16 décembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 22 janvier 2026 ;

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 12 février 2026 ;

Vu l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire du 12 février 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- l'objectif de bon état des masses d'eau est fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

- l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans est fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau et est rappelé par Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
- l'étude technico-économique susvisée identifie des actions mises en place permettant de réduire les volumes d'eau prélevées par la société Vynova Mazingarbe SAS pour ses installations situées à Mazingarbe (62670) et d'autres actions de réduction potentielles ;
- la limite maximale de prélèvement annuel peut donc être abaissée ;
- aucune stratégie de recherche de fuites n'a été mise en place sur le site ;
- la communication auprès du personnel sur le sujet des prélèvements d'eau doit être plus formalisée ;
- il y a ainsi lieu de prescrire, par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires, de nouvelles limites de prélèvements et la mise en place de plusieurs actions suite à la réalisation de l'étude technico-économique qui avait été prescrite sur le sujet de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

Article 1er : La société Vynova Mazingarbe SAS, dont le siège social est situé Chemin des Soldats à Mazingarbe (62670), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situées à Mazingarbe (62670).

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 8 juillet 2020 sont abrogées.

Article 3 : Origine des approvisionnements en eau

Article 3.1 : Eaux potables

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 5 novembre 1996 sont remplacées par les dispositions présentées ci-après.

« Les eaux potables et sanitaires proviennent uniquement du réseau public de distribution de la commune de Mazingarbe.

La consommation d'eau sanitaire et potable n'excédera pas 5 000 m<sup>3</sup>/an. »

Article 3.2 : Eaux industrielles

L'article 3.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 5 novembre 1996, remplacé par l'article 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2011, complété par l'article 4.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 novembre 2025 est modifié comme suit.

« Les eaux industrielles proviennent des forages listés dans le tableau ci-dessous.

Les niveaux de prélèvement n'excéderont pas 1 500 000 m<sup>3</sup>/an – 125 000 m<sup>3</sup>/mois – 4 150 m<sup>3</sup>/j.

Le ratio spécifique de prélèvement d'eau par tonne de PVC produite n'excède pas 6,3 m3/t en moyenne annuelle.

OUVRAGE	CODE BSS	LOCALISATION
Forage n°1	BSS 000BXVY	Station de Noyelles- lès-Vermelles sur la commune d'Annequin
Forage n°2	BSS 000BXVZ	
Forage n°3	BSS 000BXTJ	Station de Fontaine de Bray
Forage n°4	BSS 000BXVX	

»

#### Article 4 : Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté d'autorisation du 5 novembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Les installations de prélèvement d'eau souterraine doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces résultats font l'objet d'un enregistrement, et sont transmis à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

#### Article 5 : Communication

L'exploitant formalise la sensibilisation du personnel à une utilisation optimisée et raisonnée de l'eau sur le site par le biais de consignes écrites affichées en différents endroits du site.

Des opérations de communication ponctuelles seront également organisées par d'autres moyens (affichage sur écrans, réunions de sensibilisation...) lors de la prise d'arrêté « sécheresse » de restrictions d'usage par exemple ou pour des évènements spéciaux.

#### Article 6 : Stratégie de recherche de fuites

L'exploitant met en place sous 12 mois une stratégie de recherche des fuites potentielles sur les différents réseaux d'eau du site, qu'il met en œuvre et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La formalisation écrite de cette stratégie est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7 : Optimisation des eaux de nettoyage process

L'exploitant remettra sous 12 mois un plan d'actions afin d'optimiser l'utilisation d'eau pour le nettoyage au niveau du process de fabrication en période normale d'activité et lors des périodes de diminution de production.

Article 8 : Plan d'actions sécheresse

L'exploitant dispose d'un plan d'actions sécheresse, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et mis à jour régulièrement.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 12 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mazingarbe (62670) pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;  
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vynova Mazingarbe SAS et dont une copie sera transmise en mairie de Mazingarbe.

À Arras,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société Vynova Mazingarbe SAS ;
- à la sous-préfète de Lens ;
- au maire de Mazingarbe ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.